



Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1216  
21 août 1997

Original : FRANCAIS

---

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1216ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 4 août 1997, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS  
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

- ONZIEME ET DOUZIEME RAPPORTS PERIODIQUES DE L'ALGERIE

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour)

Onzième et douzième rapports périodiques de l'Algérie (CERD/C/281/Add.3)

1. Sur l'invitation du Président, MM. DEMBRI, SOUALEM et HASSAÏNE (Algérie) prennent place à la table du Comité.

2. M. DEMBRI (Algérie), présentant les onzième et douzième rapports de l'Algérie, publiés en un seul document, dit que la présence de l'Algérie témoigne de son attachement aux principes d'égalité et de solidarité, de justice et de progrès, de tolérance et de respect mutuel dans une confluence harmonieuse entre les cultures et les civilisations - c'est là ce qu'il était affirmé dans la première Constitution de l'Algérie indépendante, en septembre 1963, dans laquelle le pays s'engageait, avant même que les Nations Unies ne le fassent dans la Déclaration de novembre 1963 et dans la Convention de novembre 1965, à lutter contre toute discrimination, notamment raciale ou religieuse. Après 132 années d'assujettissement colonial, de dépossession et de marginalisation, le peuple algérien s'est placé à l'avant-garde du combat pour la libération des peuples, pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et pour la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il était donc tout à fait naturel que l'Algérie, définie comme une terre de liberté et de dignité dans la Constitution de novembre 1993, souscrive sans réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qu'elle a incorporée dans le droit interne au même titre que la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et fasse la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

3. Dans ses rapports précédents de 1992 et 1995, l'Algérie a retracé les modifications de la Constitution et des textes législatifs, qui allaient dans le sens de l'égalité, de la justice sociale et de la solidarité et visaient à répondre, indépendamment des avatars politiques, aux besoins essentiels du citoyen en lui garantissant la jouissance des droits fondamentaux. Il a fallu tout d'abord réduire les déséquilibres hérités du régime colonial en respectant les priorités régionales dans les zones les plus reculées : c'est ainsi que virent le jour la route transsaharienne longue de plusieurs milliers de kilomètres et le barrage vert pour lutter contre la désertification, parmi de nombreux autres travaux d'infrastructure.

4. Dans cet esprit, il était logique que la société algérienne renonce en 1989 au régime de parti unique au profit d'un système d'organisation politique et économique caractérisé par le pluralisme et l'économie de marché en tant que forces motrices de la transformation sociale, par l'initiative individuelle et la société civile, préfigurant en cela les grands renversements qui ont suivi la fin de la guerre froide.

5. L'affirmation de la primauté du droit a abouti en 1992 à la mise en place de l'Observatoire national des droits de l'homme, instance indépendante à l'écoute du citoyen. Cet énorme effort de promotion des droits de l'homme

devait toutefois se heurter à des forces de destruction, à la violence terroriste et à l'extrémisme qui, sous le couvert de la religion, a été la cause de nombreux assassinats. L'effort de redressement national entrepris en Algérie à l'issue de la Conférence nationale de 1994 visait à préserver les grands équilibres de la société algérienne.

6. En portant le Président Liamine Zéroual au pouvoir en 1995, dans la première élection présidentielle pluraliste de son histoire, l'Algérie a réaffirmé la primauté du droit et les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment celui de l'égalité des droits et des libertés sans aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale, idée qui a été reprise à l'article 29 de la Constitution révisée de 1996. Soucieux de promouvoir un nouveau dynamisme social, le pays s'est attaché à mener une action concrète fondée sur l'équilibre et la séparation des pouvoirs, le contrôle, la médiation et le recours; il s'est employé à valoriser les éléments constitutifs de la personnalité nationale tout en éliminant à jamais les archaïsmes réducteurs, les rapports d'exploitation et, d'une manière générale, tous les obstacles qui entravaient l'épanouissement de la personne humaine et empêchaient la participation effective de tous à la vie politique, économique, sociale et culturelle. Le libre choix du peuple algérien, qui vient d'élire la première assemblée populaire nationale pluraliste, atteste donc de l'essor du processus démocratique en Algérie, assorti d'un engagement collectif de réaliser les idéaux de justice, de liberté et de paix dans le monde tout entier.

7. Mme SADIO ALI, rapporteur pour l'Algérie, dit avoir écouté avec intérêt M. Dembri exposer la situation dans son pays. Rappelant les conclusions formulées par le Comité à l'issue de l'examen du dixième rapport périodique de l'Algérie (CERD/C/209/Add.4) en 1993 (CERD/C/SR.962, 963 et 983), puis à nouveau en 1994, Mme Sadiq Ali fait observer que la Constitution algérienne de 1989 prévoyait une transition vers une république pluraliste, cependant que le processus de démocratisation a été suspendu en 1992, lorsque l'armée a obligé le Président Chadli à démissionner et à annuler le deuxième tour des élections législatives, que le Front islamique du salut (FIS) semblait devoir gagner, pour installer un Haut Comité d'Etat qui allait interdire le FIS et emprisonner la plupart de ses dirigeants. L'annulation des élections prévues en 1992 a encore aggravé la lutte entre les forces de sécurité et les groupes islamiques armés décidés à renverser le gouvernement et à imposer un Etat islamiste. Selon un rapport publié par les Etats-Unis en janvier 1997, il y avait lieu d'imputer aux forces de sécurité pour l'année 1996 maints exécutions extrajudiciaires, disparitions, cas de tortures, arrestations arbitraires et autres pratiques à l'égard de personnes soupçonnées d'être mêlées à des groupes islamistes armés, tandis que l'autorité du pouvoir judiciaire a été entamée par des décrets de l'exécutif contraires à la Constitution, et que les droits et les libertés des citoyens ont été bafoués. De leur côté, les islamistes armés ont intensifié leur action depuis l'annulation des élections en 1992, s'attaquant à de hauts fonctionnaires et à des membres des forces de sécurité ou à leur famille ainsi qu'à des personnalités politiques, religieuses et autres.

8. Le puissant Front islamique de salut (FIS) avait promis de mettre un terme à la corruption générale, de reconstruire l'économie et d'instaurer un régime de justice sociale pour la masse des chômeurs et des défavorisés.

Toutefois, l'effondrement de ce mouvement à la suite de son interdiction, en mars 1992, a conduit à la constitution du groupe islamique armé (GIA), dont le chef, Antar Zouabri, aurait été tué en juillet dernier.

9. En 1994, un conseil national de transition a été nommé avec l'appui des forces armées et après son élection, en 1995, le Président Liamine Zéroual a renoué le dialogue avec la classe politique et organisé en novembre 1996 un référendum visant à revoir la Constitution. Aux termes de la nouvelle constitution, les fonctions du président se limitent à la promulgation de décrets dans certaines circonstances et à l'annulation éventuelle de lois votées par le Parlement. Les partis de caractère religieux sont interdits (sept partis politiques ont été proscrits précisément pour cette raison), même si l'islam est la religion de l'Etat, et un système de représentation proportionnelle bicamérale est institué, dans lequel un tiers des membres de la seconde chambre sont désignés par le chef de l'Etat. L'opposition y voit un moyen de bloquer les activités de l'Assemblée nationale, qui est, pour sa part, élue au suffrage universel. Sur décision du Président, les partis politiques doivent désormais recevoir l'approbation officielle du Ministère de l'intérieur et avoir l'appui de 25 fondateurs venus de toutes les régions d'Algérie.

10. Le 5 juin 1997, 40 partis ont présenté 380 candidats aux élections législatives, qui devraient être suivies d'élections régionales et municipales. A la suite des élections législatives du mois de juin, qui se sont déroulées sous la surveillance d'observateurs de l'ONU, un cabinet de coalition comprenant des islamistes modérés a été constitué. Les deux principaux partis islamistes ont participé aux élections, qui ont été suivies en juillet par la libération de deux dirigeants du FIS, Abassi Madani et Kader Hakhami, bien qu'un troisième, Ali Benhadi, reste en prison.

11. Le pluralisme politique et le respect de la Constitution et des lois de la République sont encouragés et une nouvelle police nationale "modérée" a été créée. Le Président Zéroual continue de lutter contre le terrorisme, qui anihilie tout espoir de progrès économique sensible dans le pays, et entend faire de l'Algérie une authentique démocratie pluraliste tout en affaiblissant le FIS, ce qu'il n'est pas encore parvenu à faire, comme en témoignent des massacres incessants.

12. Contrairement à l'article premier de la Convention, la définition de la discrimination raciale figurant à l'article 28 de la Constitution algérienne ne mentionne pas "la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique". Peut-être le Gouvernement algérien pourraît-il veiller à l'inclusion de ces termes lors de la prochaine révision de la Constitution. Le représentant de l'Algérie à l'Assemblée générale avait déclaré que la collecte de renseignements sur l'origine ethnique des populations était contraire à l'éthique islamique (A/40/18, par. 19). Or, il est indispensable de disposer de données démographiques sur l'origine ethnique des populations pour arriver à éliminer la discrimination raciale.

13. S'agissant du paragraphe 2 de l'article premier, le HCR a fait savoir en mars 1996 qu'il avait signé avec l'Algérie et le Niger un accord tripartite à Niamey au sujet du rapatriement des Nigériens réfugiés en Algérie et de leur réintégration sociale et économique au Niger. Quels progrès sont à signaler à cet égard ? Reste-t-il des réfugiés nigériens en Algérie ? Parallèlement,

le Président du Mali a essayé, après le rétablissement de la paix dans son pays, d'amener les Maliens d'origine touareg ou maure réfugiés en Algérie à regagner leurs foyers. Quels ont été les résultats de cette tentative ? Enfin, Amnesty International a signalé que des soldats marocains qui s'étaient réfugiés en Algérie avaient par la suite été rapatriés. Les autorités algériennes ont-elles tenu compte des craintes de ces réfugiés d'être torturés à leur retour ?

14. En ce qui concerne les minorités ethniques, Mme Sadiq Ali demande au représentant de l'Algérie ce qu'il faut entendre par les "clans" qui, selon le journal El Watan (article paru dans un numéro de janvier 1996), donneraient leur appui à certains ministres. Elle le prie d'indiquer dans quelle région habitent les Mozabites et les Touaregs et quel en est le nombre.

Les conditions rigoureuses du Sahara ont conduit à l'apparition de deux groupes de populations : les cultivateurs sédentaires dans les oasis et les bergers nomades. S'agit-il de deux groupes ethniques différents et quelles sont les tribus qui vivent en bordure du Sahara ? L'Algérie reconnaît aussi la culture berbère tout en estimant que la "langue écrite n'est pas suffisamment structurée pour pouvoir être enseignée dans les écoles" (A/48/18, par. 77). On peut se demander pourquoi cela prend aussi longtemps pour reconnaître à cette langue le statut de langue vivante. En décembre 1990, l'Assemblée nationale avait décidé qu'à partir de 1997 l'arabe serait la langue officielle et que l'emploi du français et de l'amazighe (la langue berbère) par des entreprises privées ou des partis politiques serait puni de lourdes amendes. Quelle est la position du Gouvernement algérien à cet égard ? La culture berbère semble avoir été acceptée comme l'un des éléments de l'identité algérienne, au même titre que l'arabe et l'islam, auquel cas le Gouvernement devrait en être félicité, mais le statut de la population berbère appelle néanmoins des précisions.

15. Au paragraphe 61 de son dixième rapport (CERD/C/209/Add.4), l'Algérie indiquait qu'elle avait abrogé toutes les mesures législatives et réglementaires d'inspiration colonialiste ou discriminatoire. S'agissant de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2, pendant la période qui a suivi son accession à l'indépendance, le Gouvernement algérien a-t-il jugé nécessaire de modifier ou d'annuler des mesures législatives et réglementaires qui avaient pour effet d'instituer ou de perpétuer une discrimination raciale ? S'agissant de l'alinéa e) du même paragraphe, si le peuple algérien peut en théorie être décrit comme un peuple homogène (par. 63 du dixième rapport périodique), la réalité est assez différente, puisque les chrétiens, les juifs, les Africains et les Berbères coexistent parfois avec difficulté. Sans doute, la constitution d'organisations propres à encourager une meilleure compréhension entre ces groupes déboucherait-elle sur une intégration nationale, surtout après les troubles islamistes observés dans le pays.

16. En ce qui concerne l'article 3, les populations qui vivent dans le Sahara peuvent-elles se déplacer vers d'autres régions ou sont-elles condamnées à une existence enclavée ?

17. Le Comité a déjà eu l'occasion d'insister sur l'obligation de prendre des mesures législatives en application de l'article 4 de la Convention, ce qu'il juge être particulièrement important pour éviter la dissémination d'idées racistes et l'incitation à la haine raciale. Il y a lieu de rappeler que les articles pertinents du Code pénal cités au paragraphe 71 du dixième

rapport périodique (CERD/C/209/Add.4) n'ont pas pour effet de déclarer illégales et d'interdire les organisations ou les activités de propagande et ne spécifient pas de peines en cas d'infraction. Les dispositions législatives adoptées par l'Algérie en matière d'organisations syndicales, notamment, pour louables qu'elles soient, ne semblent pas réprimer l'incitation à la discrimination raciale. Il est utile de renvoyer à cet égard à la recommandation générale VII du Comité, qui insiste sur le caractère impératif des dispositions de l'article 4.

18. Le respect des droits civils et politiques, sociaux et économiques visés à l'article 5 a sans doute été entravé par les activités des extrémistes islamistes. L'indépendance du pouvoir judiciaire semble être garantie, mais des précisions seraient nécessaires au sujet de la révision de la réglementation des tribunaux annoncée par l'Algérie au Comité des droits de l'homme, ainsi que sur la formation et les droits politiques des juges et la création, la composition et les pouvoirs du Comité national contre la torture et du Conseil constitutionnel. La communauté berbère bénéficie-t-elle des programmes de formation organisés à l'intention des jeunes magistrats de langue arabe ? Au cours de leur période de formation, ceux-ci ont-ils l'occasion de se familiariser avec les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ?

19. Les autres droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels énoncés dans l'article 5 sont théoriquement protégés en Algérie mais, selon des sources aussi dignes de foi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le rapporteur spécial chargé de cette question, le Rapporteur spécial sur la torture, les organisations Europa et Amnesty International, le journal Egyptian Gazette, ou les stations Radio Alger et BBC Monitor, la réalité ne correspond guère à la théorie. Les forces algériennes aussi bien que les extrémistes islamistes pratiquent la détention arbitraire, l'enlèvement et la torture. Ce dernier point a d'ailleurs suscité l'inquiétude du Comité contre la torture qui a demandé des précisions sur la définition de la torture en Algérie, le nombre de cas de torture et la jurisprudence en la matière. Le Rapporteur spécial sur la torture a lui aussi évoqué des cas de torture - notamment par la méthode du chiffon, du chalumeau ou des chocs électriques - de personnes placées en garde à vue. Selon le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, celles-ci sont nombreuses. Certes, les tribunaux spéciaux chargés des affaires de "terrorisme ou sabotage" ont été abolis, la présomption d'innocence est garantie par la Constitution et les droits de la défense le sont aussi bien. Cependant, selon Amnesty International, les forces de sécurité ont tué des milliers de personnes - dont un grand nombre ont été exécutées sans jugement; elles en ont arrêté des centaines d'autres qui ont disparu par la suite et les allégations de torture et mauvais traitements n'ont pas donné lieu à enquête.

20. Mme Sadiq Ali demande s'il n'est pas possible, étant donné la politique de dialogue du Président Zéroual, de commuer en emprisonnement à vie la peine de mort prononcée contre plus de 1 000 intégristes. L'âge de la responsabilité pénale est-il toujours de 16 ans alors qu'il était de 18 ans en 1993 ? Le Gouvernement envisage-t-il de lever l'état d'urgence imposé en 1992, théoriquement levé en 1996 mais en fait incorporé depuis à la législation permanente, et quels droits ont cessé d'être protégés du fait de l'état

d'urgence ? Les droits civils énoncés dans l'article 5 d) de la Convention paraissent n'être guère mieux protégés : certains journalistes sont placés sous "contrôle judiciaire"; les déplacements dans le sud sont soumis à restriction; le droit à la nationalité algérienne ne semble pas être automatiquement garanti aux enfants d'étrangers qui ont épousé un citoyen algérien; les dispositions concernant le mariage et la famille paraissent être nettement défavorables à la femme, laquelle doit encore apporter une dot, ne peut épouser un non-musulman alors qu'un homme peut épouser une non-musulmane et reste en fait sous la tutelle légale d'un mari ou d'un parent de sexe masculin.

21. Avec la révolution agraire, notamment la réaffectation des terres appartenant à l'Etat et à des étrangers, il semble que l'Algérie ait voulu assurer à tous le droit à la propriété, mais en fait on ne sait pas précisément qui a bénéficié des terres redistribuées ni comment la vie des nomades en a été affectée.

22. S'agissant de la liberté de religion, Mme Sadiq Ali évoque le sort des sept moines trappistes kidnappés dans leur monastère algérien par le Groupe islamique armé (GIA), qui s'était juré d'extirper tous les juifs, les chrétiens et les polythéistes d'Algérie, ainsi que celui des 116 étrangers tués par des extrémistes islamiques depuis 1993 et de l'évêque d'Oran, Pierre Clavère. Elle note que ces exactions se sont produites malgré la promesse du Président Zéroual de rétablir la paix dans le pays par le dialogue et les réformes.

23. Quant à la liberté de la presse, Mme Sadiq Ali a pu se rendre compte qu'elle était loin d'être une réalité. En effet, les autorités empêchent la publication de certains types d'information - notamment sur les questions de sécurité ou de droits de l'homme ou sur les troubles civils - et protègent les membres du Gouvernement de la critique. Plusieurs dizaines de journalistes ont été assassinés depuis 1993. Mme Sadiq Ali voudrait savoir si le Gouvernement a cherché à identifier les auteurs de ces assassinats et s'il offre une protection spécifique aux journalistes.

24. La protection des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans l'article 5 e) est aussi un motif d'inquiétude. Mme Sadiq Ali note la progression du chômage et les effets regrettables des réformes agraires sur les minorités berbères et autres, supplantées par une classe de "milliardaires des légumes" qui ont monopolisé l'offre de légumes frais. Elle note encore que l'Algérie connaît une crise du logement qui ne fait que s'aggraver et que le Comité n'a pas connaissance d'un plan visant à redresser cette situation. Côté santé et éducation, il semble que le budget prévu pour les dépenses de santé ne puisse pas répondre aux besoins, que les pressions du FMI pour abandonner le système de sécurité sociale ne puissent avoir que des effets pernicieux et que l'illettrisme chez les adultes - dont on se demande s'il n'est pas dû à un taux élevé d'abandon scolaire - soit encore très répandu. L'Algérie n'en est pas moins digne d'éloges pour sa politique de promotion d'une culture multiforme. A cet égard, Mme Sadiq Ali aimerait en savoir davantage sur la composition et les activités du Conseil national de la culture.

25. L'application de l'article 6 est amplement expliquée dans le dixième rapport périodique; cependant, il manque à cet exposé des informations concernant l'indemnisation des victimes en question. A propos de l'application

de l'article 7, Mme Sadiq Ali fait observer que l'information n'y est pas considérée comme étant la seule arme contre la discrimination raciale et que le combat doit aussi être mené dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de la culture. Elle rappelle à cet égard le contenu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les recommandations faites à l'occasion de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme - notamment en ce qui concerne la formation des membres du corps judiciaire, du personnel pénitentiaire et des policiers - recommandations qui figurent aussi dans la recommandation XIII du Comité. Elle aimerait savoir ce qui a été fait à cet égard. Elle demande enfin à l'Algérie de diffuser les recommandations du Comité en arabe et dans les langues des minorités et d'acquitter la contribution due en application du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention.

26. M. ABOUL-NASR tient à exprimer ses réserves au sujet de la démarche suivie par Mme Sadiq Ali. Non que celle-ci ait péché par négligence, bien au contraire, mais elle a fait au Comité un exposé de portée très large en abordant aussi des questions étrangères aux compétences de l'organe, elle a exprimé des opinions qui lui sont propres et qui ne sauraient engager le Comité et elle n'a pas puisé ses informations à des sources qui lui auraient permis de se rendre compte que les problèmes qu'elle a évoqués pouvaient être envisagés sous un autre angle. En particulier, M. Aboul-Nasr rappelle que de nombreux organismes nationaux et régionaux des droits de l'homme ont condamné les atrocités commises par les terroristes et ont loué les efforts du Gouvernement algérien pour mettre fin à cette situation. La désignation de rapporteurs pour les pays est une pratique à laquelle M. Aboul-Nasr n'est pas favorable et il estime que l'exposé qui vient d'être fait est un bon exemple du dérapage auquel cette pratique peut conduire. Il propose que le Comité ait un débat de fond sur la question.

27. M. VALENCIA RODRÍGUEZ remercie le représentant de l'Algérie de l'information qu'il a apportée oralement au Comité, ainsi que Mme Sadiq Ali du gros travail qu'elle a fourni. S'agissant du rapport à l'examen (CERD/C/280/Add.3), l'expert note que l'Algérie adhère sans réserve aux buts de la Convention et s'efforce de s'acquitter de ses obligations conventionnelles. Il se félicite que la démocratisation se poursuive dans le pays, comme cela est indiqué au paragraphe 2 du rapport, et propose que ce processus soit renforcé par une réaffirmation des mesures d'application de la Convention.

28. Les informations contenues dans les paragraphes 3, 4 et 5 sur l'incorporation de la Convention à la Constitution et à la législation algériennes sont également bienvenues. M. Valencia Rodríguez demande cependant si, du fait que la clause d'empêchement figurant dans la loi électorale a été condamnée au motif qu'elle était contraire à la Convention, les personnes n'ayant pas la nationalité algérienne d'origine peuvent se porter candidates à la présidence de la République. Il aimerait avoir une définition précise de l'expression "nationalité algérienne d'origine".

29. L'expert salue l'abolition du système discriminatoire mis en place au temps de la colonisation, qui classifiait la population selon des critères pseudo-ethniques. Il demande à ce propos si d'autres critères sont appliqués pour donner au Comité les informations qu'il demande sur la composition

ethnique de la population. Il retient avec intérêt les nouveaux critères énoncés au paragraphe 13 suivant lesquels est désormais reconnue la personnalité algérienne.

30. M. Valencia Rodríguez note avec plaisir que, selon le paragraphe 15, des mesures ont été prises pour lutter contre la littérature ramenée de l'étranger qui véhicule des pensées antisémites et demande quels résultats ces mesures ont donnés. A propos des paragraphes 21 et suivants, il se félicite que l'Algérie ait donné suite à la décision No 3 du Comité en date du 10 mars 1995 et ait expliqué de façon convaincante que, pour condamnables qu'elles soient, les activités terroristes n'avaient pas de caractère racial ou xénophobe.

31. Enfin, M. Valencia Rodríguez demande des précisions sur la nature des modifications apportées au Code pénal et au Code de procédure pénale qui sont annoncées au paragraphe 24, et demande en quoi elles peuvent affecter les minorités. Il demande aussi, à propos du paragraphe 26, des informations plus complètes que les seuls chiffres sur les affaires traitées, les jugements prononcés, les affaires en instance et les affaires en cours d'instruction.

32. M. WOLFRUM se déclare satisfait du rapport de l'Algérie et du complément d'information donné par M. Dembri. Rappelant, cependant, qu'à l'article 9 de la Convention il est demandé aux Etats parties de faire rapport sur les mesures d'ordre non seulement législatif, mais aussi judiciaire, administratif ou autre, qu'ils ont arrêtées pour donner effet à la Convention, l'expert note que l'Algérie a surtout fait porter son rapport sur les mesures législatives. De plus, il est bien dit dans le même article qu'il s'agit de mesures "qui donnent effet" à la Convention. Or, s'il précise au paragraphe 20 de son rapport qu'aucune des mesures législatives prises ne porte atteinte à la Convention, ce que le Comité ne saurait mettre en doute, l'Etat partie ne mentionne pas celles qui sont axées sur la mise en oeuvre de la Convention.

33. M. Wolfrum rappelle qu'à l'occasion de l'examen du dixième rapport périodique de l'Algérie le Comité a posé certaines questions qui ne visaient nullement à mettre l'Algérie en accusation, mais à faciliter le dialogue. Mme Sadiq Ali a fait un effort remarquable pour évaluer la situation des droits de l'homme en Algérie et les points qu'elle a soulevés méritent réponse. M. Wolfrum partage les inquiétudes du rapporteur au sujet des communautés nomades.

34. Se référant au paragraphe 4 du rapport, M. Wolfrum souligne qu'en intégrant la Convention à la législation algérienne dès le 14 février 1972 l'Algérie a fait preuve d'un esprit d'une grande modernité. Il aimerait avoir de plus amples renseignements sur les cas où le droit international a joué un rôle en Algérie.

35. Les indications données au paragraphe 15 du rapport sur la littérature ramenée de l'étranger intéressent l'application de l'article 4 de la Convention. Quelles dispositions du Code pénal visent cette littérature et ses auteurs et quelles poursuites sont prévues ou ont été engagées ?

36. S'agissant de l'application de l'article 5, traitée dans les paragraphes 21 et suivants du rapport, M. Wolfrum constate qu'une question importante n'a pas été abordée, à savoir celle de l'incorporation de la Convention dans la législation du travail. Il admet que c'est là une grande

difficulté dans beaucoup de pays, mais estime que, étant donné le chômage qui sévit actuellement, on peut légitimement se demander si les personnes appartenant à des minorités ont les mêmes possibilités que les autres de trouver un emploi.

37. Enfin, M. Wolfrum note que le rapport n'apporte aucune information nouvelle sur la situation des populations berbères. Il demande dans quelle mesure cette situation retient l'attention des autorités et si les enfants des écoles sont informés des origines de la population algérienne. Quant aux nomades, qui ne sont certes pas d'une ethnie différente, il voudrait savoir si leur mode de vie est protégé et si des mesures positives sont prises pour qu'ils puissent continuer à pratiquer le nomadisme.

38. M. de GOUTTES se félicite de la volonté du Gouvernement algérien de maintenir le dialogue avec le Comité, malgré les énormes difficultés que connaît le pays. La situation en Algérie est beaucoup plus complexe que ne le donnent à penser les médias : le problème ne peut être réduit à un simple conflit entre les autorités de l'Etat et les islamistes fondamentalistes et extrémistes. S'y ajoutent bien d'autres facteurs, où se mêlent les conflits issus de l'histoire récente du pays, les phénomènes de vengeance familiale ou autre, la survie de conflits tribaux et la criminalité organisée de droit commun. Le rapport présenté par l'Algérie est certes intéressant, mais il est trop bref et général et ne rend pas suffisamment compte de l'application concrète des différentes dispositions de la Convention, dans ce contexte exceptionnellement difficile.

39. Au paragraphe 13, il est affirmé que "depuis l'indépendance de l'Algérie, le recensement de la population ne s'effectue plus sur la base de critères ethniques, religieux ou linguistiques". Cependant, le Comité a besoin de savoir au juste quelle est la composition ethnique du pays. De fait, lors de l'examen du dixième rapport, le Comité a exprimé le souhait que le rapport suivant contienne des données démographiques et statistiques qui étoffent les indicateurs sociaux reflétant en particulier la situation des groupes ethniques et raciaux, notamment les Berbères et les Noirs. En outre, selon un document du Mouvement culturel berbère, la Constitution ne reconnaîtrait pas l'identité berbère, la langue berbère ne serait enseignée que dans des écoles pilotes, les textes législatifs laisseraient apparaître des incitations à la discrimination ethnique et raciale dans les lieux publics, voire les médias, et, enfin, aucun membre de la communauté judéo-berbère et berbéro-chrétienne n'aurait accédé à la haute administration. Il serait souhaitable que la délégation algérienne fasse connaître sa position sur la teneur de ce document.

40. L'affirmation de l'absence totale de discrimination raciale en Algérie, qui figure au paragraphe 15 du rapport, n'est pas conforme aux exigences rappelées de façon constante par le Comité, pour lequel aucun pays n'est à l'abri de la discrimination raciale. Tout gouvernement doit prendre les dispositions utiles, au moins à titre préventif, pour lutter contre ce phénomène. Le droit pénal n'est pas seulement un texte à caractère répressif, il a également un rôle préventif et pédagogique pour la population. Il serait donc utile que le Gouvernement apporte des précisions sur les dispositions réprimant aujourd'hui au pénal les actes de racisme, conformément à l'article 4 de la Convention et compte tenu des modifications mentionnées au paragraphe 19 du douzième rapport. En outre, le Gouvernement devrait fournir

dans le prochain rapport des renseignements sur les plaintes, poursuites, condamnations et réparations pour actes de racisme. L'absence de plaintes n'est pas nécessairement un indicateur positif : elle pourrait être révélatrice d'une ignorance dans laquelle la population serait de ses droits, du manque de confiance dans la police et la justice ou d'un manque d'intérêt des autorités pour la poursuite de telles infractions.

41. Au paragraphe 22 du rapport, il est affirmé que les violences contre les étrangers n'ont rien de racial ou d'ethnique. M. de Gouttes a des difficultés à accepter telle quelle cette affirmation. En effet, selon certaines ONG, dont Amnesty International, les assassinats d'étrangers n'ont pas donné lieu à des enquêtes exhaustives. Ces ONG se plaignent en outre des difficultés rencontrées pour mener des investigations sur les lieux des massacres et des violations des droits de l'homme.

42. M. GARVALOV dit que, si les droits de l'homme sont universels, la situation dans chaque pays sur ce plan doit néanmoins être considérée selon ses particularités. Si l'on peut parler de circonstances atténuantes, c'est bien dans le cas de l'Algérie, qui traverse des difficultés énormes. Cela dit, le rapport présenté par l'Algérie n'a pas été établi conformément aux principes directeurs du Comité. L'absence d'informations sur les articles 3, 4, 6 et 7 est regrettable, eu égard en particulier au travail exemplaire accompli par l'Algérie au sein de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte contre l'apartheid.

43. M. Garvalov s'étonne de l'emploi du mot "différenciations" dans la dernière phrase du paragraphe 7, où il est dit que la religion musulmane condamne les différenciations raciales, tribales, ethniques ou linguistiques. Ce qu'il faut condamner, c'est la discrimination et non pas les distinctions, qui sont une réalité dans tous les pays. Au paragraphe 15, il est affirmé que "les pratiques relevant de la discrimination raciale sont inconnues de la société algérienne". Or, aucun pays n'est à l'abri de la discrimination. D'ailleurs, si cette affirmation était vraie, les Berbères auraient-ils protesté pendant plus d'un an que leur langue n'était pas enseignée dans les écoles ? En outre, pour quelles raisons le Gouvernement a-t-il créé, en 1995, un haut commissariat pour les affaires berbères ?

44. Au paragraphe 19, on apprend que le Code pénal et le Code de procédure pénale ont été modifiés. Comment et dans quelle mesure l'ont-ils été et quelles sont les conséquences directes de ces modifications eu égard à la Convention ? Au paragraphe 22, il est dit que la décision No 3 adoptée par le Comité le 10 mars 1995 constitue un jugement hâtif. Or, les événements survenus en Algérie depuis 1995 donnent raison au Comité. En outre, le Groupe islamique armé (GIA) a bel et bien déclaré en 1994 son intention d'éliminer tous les juifs et tous les chrétiens en Algérie.

45. Enfin, M. Garvalov se félicite de la franchise et de l'honnêteté avec lesquelles le Gouvernement algérien reconnaît, aux paragraphes 28 et 29, la situation que traverse le pays. Il le remercie de poursuivre le dialogue avec le Comité.

46. M. van BOVEN estime que le rapport présenté par l'Algérie est pour le moins incomplet et a l'espoir que le prochain rapport sera plus détaillé et

conforme aux principes directeurs énoncés par le Comité. Il partage l'opinion de M. Garvalov, pour qui la décision du Comité évoquée aux paragraphes 21 et 22 du rapport ne constitue pas un jugement hâtif de la part du Comité. Il fait siennes les questions supplémentaires posées par Mme Sadiq Ali, en particulier sur la communauté berbère, d'autant plus que les informations données au paragraphe 11 sont insuffisantes. Il approuve le sens large qu'elle donne au mandat du Comité et appuie ses observations sur l'importance de la formation des responsables de l'application des lois, conformément à la recommandation XIII du Comité.

47. M. van Boven tient à rappeler la recommandation XVII du Comité, relative à la nécessité de promouvoir la Convention au niveau national. Puisque l'Algérie a, dès 1989, fait la déclaration visée à l'article 14, combien d'Algériens sont au courant des recours disponibles en vertu de la Convention ? En effet, le Comité n'a reçu aucune communication d'un citoyen algérien ou de quiconque placé sous la juridiction algérienne. Enfin, M. van Boven forme le voeu que l'Algérie se joigne aux pays qui ont ratifié l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8 afin que le Comité repose sur des bases financières plus solides.

48. M. AHMADU estime que l'examen des rapports des Etats parties ne devrait en aucune manière participer de l'inquisition. Le maître mot est "dialogue" et il serait bon que les aspects positifs des rapports soient mis en évidence, en plus des motifs d'inquiétude éventuels. L'Algérie est un très important pays arabe d'Afrique, qui, en s'identifiant au reste du continent, s'est consacré à la libération des autres pays de toutes les formes de domination : apartheid, colonisation, domination économique, etc. Depuis 1992, le pays fait face à des difficultés énormes qui pourraient survenir partout ailleurs et le Gouvernement mérite que l'on reconnaissse ses efforts dans ce domaine.

49. Loin d'être partisan de la "démographie ethnique", M. Ahmadu n'en estime pas moins que la situation des principaux groupes ethniques, en particulier de couleur différente, devrait être traitée dans des paragraphes ou des chapitres distincts du rapport. Si l'on considère qu'il existe des minorités, il doit bien y avoir des cas de discrimination. De fait, lors du dernier échange qu'il a eu avec l'Etat partie, le Comité a demandé que soit précisée la place de la population berbère au sein de la société algérienne, sur le plan de l'identité, de la langue, de la participation aux affaires publiques et des avantages sociaux visés à l'article 5. M. Ahmadu voudrait des précisions à ce sujet et souhaiterait également savoir si l'Algérie reconnaît le principe de la double nationalité.

50. M. CHIGOVERA, se référant au paragraphe 4 du rapport, où il est indiqué que la Convention fait partie intégrante de la législation algérienne et que ses dispositions peuvent être invoquées par les citoyens et associations devant les tribunaux, estime que cela ne dispense pas l'Etat partie de l'obligation qui lui incombe, en vertu de la Convention, de prendre des mesures spécifiques pour lutter contre la discrimination raciale. Il demande donc à la délégation d'apporter des éclaircissements sur l'application de la Convention dans les faits.

51. A propos du paragraphe 9, où il est dit que les pouvoirs publics se refusent à recenser la population en fonction de critères linguistiques,

religieux ou raciaux, M. Chigovera doute qu'il soit possible de protéger comme il se doit les droits des groupes minoritaires sans identifier ces groupes.

52. Au paragraphe 10, il est précisé que l'islam est la religion de l'Etat. Quelles incidences ce fait a-t-il sur le statut des autres religions ? Les mariages mixtes sont-ils possibles ? Dans l'affirmative, les époux jouissent-ils de droits égaux en matière d'héritage ou en cas de divorce ?

53. M. SHAHI, se référant au paragraphe 4 du rapport et à l'article 9 de la Convention, souhaiterait avoir un complément d'information sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qui ont été arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la Convention.

54. Il est indiqué au paragraphe 17 du rapport que le Code civil, le Code pénal, le Code de procédure pénale et différents autres codes sont inspirés du Code Napoléon et basés sur le principe de l'égalité entre citoyens. Quelles dispositions du Code civil et du Code pénal, notamment, punissent la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et l'incitation à la discrimination raciale, comme le prévoit l'article 4 de la Convention ?

55. A propos de l'article 5 de la Convention, en vertu duquel les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi, en particulier dans la jouissance des droits politiques et civils, M. Shahi constate l'absence d'éléments d'information sur l'exercice effectif de ces droits par les différents groupes de la population. Selon le rapport précédent, la population algérienne serait homogène. Or, dans le rapport à l'examen, il est affirmé que, outre ses origines arabe et musulmane, l'Algérie repose sur un substrat amazighe, africain et méditerranéen. Au paragraphe 21 du document CERD/C/SR.963, il est indiqué qu'en Algérie il y a des populations ethniques qui prétendent descendre de tribus antiques étrangères aux grandes civilisations de la région méditerranéenne. Il existe donc bien une diversité ethnique dans le pays. Dans ces circonstances, M. Shahi souhaite savoir dans quelle mesure les Amazighes participent aux affaires publiques et s'ils exercent leurs droits politiques, sociaux et culturels tout comme le reste de la population. Il demande aussi un complément d'information sur le rôle que joue le Haut Commissariat à l'amazighité et si celui-ci est en mesure de protéger les droits fondamentaux de la communauté considérée. M. Shahi se félicite par ailleurs que, comme il est indiqué au paragraphe 12 du rapport, les communautés chrétienne et juive jouissent de la liberté de pratique religieuse.

56. Le paragraphe 26 du rapport apporte des informations sur le nombre d'affaires de terrorisme instruites par la justice, dans lesquelles les victimes sont des étrangers. Qu'en est-il des victimes, s'il y en a eu, qui sont membres d'autres groupes ?

57. M. Shahi fait observer que certaines des questions que le Comité avait posées à la délégation algérienne lors de l'examen du dixième rapport périodique de ce pays sont restées sans réponse. Entre autres, le Comité avait demandé si les fonctionnaires avaient le droit de s'affilier à des partis politiques. Si c'est le cas, ces fonctionnaires sont-ils tenus

à l'impartialité lorsqu'ils doivent se prononcer sur des questions administratives ou autres ?

58. Dans le dixième rapport, il a été fait référence à la Commission nationale des droits de l'homme. Dans le douzième rapport, aucune information n'est donnée à ce sujet. M. Shahi demande donc à la délégation d'apporter des éclaircissements sur l'action que mène cette commission nationale pour lutter contre les violations des droits de l'homme.

59. Enfin, M. Shahi salue le fait que l'Algérie a reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

60. M. SHERIFIS forme le voeu que, malgré les actes de violence et de terrorisme, le Gouvernement puisse rétablir la paix dans le pays en respectant les principes démocratiques ainsi que les droits de l'homme et les libertés de tous. Il félicite l'Algérie de figurer parmi le petit nombre d'Etats qui ont reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications au titre de l'article 14 de la Convention. Il souhaite savoir si l'Algérie a entamé la procédure d'acceptation des modifications de l'article 8 de la Convention portant sur le financement des dépenses des membres du Comité. Ces modifications ont été approuvées par l'Assemblée générale, mais, à ce jour, 23 pays seulement les ont acceptées alors qu'il faudrait qu'elles le soient par au moins 100 pays pour entrer en vigueur.

61. Lors de l'examen du dixième rapport de l'Algérie, le Comité a exprimé le souhait que le prochain rapport contienne davantage de données démographiques et statistiques. Sur ce point, le dernier rapport reste trop succinct.

62. Se référant au paragraphe 14, où il est indiqué que le Gouvernement algérien met en oeuvre une politique active de soutien aux mesures visant à combattre, au plan international, toutes les formes de discrimination raciale ou religieuse, M. Sherifis estime que le Gouvernement algérien ne fait pas suffisamment cas de son action : en effet, dans bien des instances internationales, à l'Assemblée générale des Nations Unies comme au sein du Mouvement des pays non alignés, l'Algérie a pris fait et cause d'une manière exemplaire contre l'apartheid. Il semble donc injuste de dire, comme l'a fait une organisation non gouvernementale que la politique menée par le Gouvernement algérien contre toutes les formes de discrimination raciale ou religieuse n'a d'autre but que de faire diversion auprès de l'opinion internationale.

63. M. Sherifis souhaiterait avoir de plus amples renseignements sur le statut de la langue française en Algérie. En effet, il semble que l'anglais ait supplanté le français dans le système d'enseignement.

64. S'agissant du paragraphe 22 a) du rapport à l'examen, M. Sherifis estime que le Gouvernement a tort de prétendre que le Comité, par le renvoi aux dispositions de l'article 5 b) de la Convention, conclut trop hâtivement à une violation de ces dispositions par l'Etat ou des individus. Toutefois,

il pourrait s'agir d'un simple problème de traduction en anglais des mots "la référence à l'article 5 b) préjuge d'une violation ...".

65. M. Sherifis demande à la délégation algérienne un complément d'information sur l'application de l'article 7 de la Convention et sur la recommandation V du Comité par laquelle celui-ci invite les Etats parties à apporter des renseignements concernant notamment les mesures immédiates et efficaces qu'ils ont prises pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention.

66. M. YUTZIS, se référant au paragraphe 9 du rapport, pense que, si le régime colonialiste a effectivement mis en place en Algérie un système discriminatoire - c'est le propre de tout pouvoir colonial -, il n'est pas vrai pour autant que la classification de la population établie par ce régime et citée à cet endroit du rapport soit complètement fausse. Ainsi, il estime que les Touaregs constituent bien un groupe tout à fait particulier qui est marqué par une longue tradition historique.

67. Au paragraphe 13, il est indiqué que depuis l'indépendance, le recensement de la population ne s'effectue plus sur la base de critères ethniques, religieux ou linguistiques. M. Yutzis se demande si le Gouvernement n'a pas, consciemment ou inconsciemment, adopté une politique qui vise à ne pas défendre des groupes qui ont des traits historiques particuliers. Il pense que l'on peut parvenir à l'unité nationale d'un pays en se fondant sur la promotion et la reconnaissance de groupes ayant des caractéristiques propres.

68. Se référant au paragraphe 7 du rapport dans lequel il est question de distinctions raciales, tribales, ethniques ou linguistiques, M. Yutzis demande s'il faut entendre par cela que la religion musulmane condamne les distinctions raciales en soi ou les distinctions raciales comportant discrimination.

69. Au paragraphe 12, il est précisé que l'article 77 de la loi relative à l'information punit quiconque offense l'islam et les autres religions "célestes" par écrit ou par l'image, le dessin ou tout autre moyen direct ou indirect. M. Yutzis estime que les religions qui ne sont pas célestes devraient elles aussi être protégées, puisqu'elles peuvent participer de l'identité d'un groupe ethnique. Enfin, il n'est pas convaincu que les derniers attentats et massacres perpétrés par des groupes terroristes ne visent que les étrangers. Le peuple algérien paie aussi le prix de ces actions terroristes aveugles. M. Yutzis forme le voeu que l'Algérie puisse résoudre ce problème difficile et complexe.

70. Le PRESIDENT invite la délégation algérienne à répondre aux questions des membres du Comité à la séance suivante ou à laisser le Gouvernement le faire par écrit dans son prochain rapport.

La séance est levée à 18 h 10.

-----